

# DÉCISION N°D2026\_012

Vie Locale

**OBJET : USCB TENNIS DE TABLE-DEMANDE DE MISE A  
DISPOSITION DU GYMNAZIE CODET DU 16 AU 19 ET DU 23 AU  
26/02/2026**

## DÉCISION N°D2026\_012

**Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°14-2020 en date du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions et notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de l'USCB TENNIS DE TABLE d'utiliser l'installation sportive gymnase Codet du 16 au 19 et du 23 au 26 février 2026 de 9h30 à 17h00.

Considérant que la mise à disposition se fait à titre gracieux,

Considérant que l'ensemble des modalités de mise à disposition sont inscrites dans la convention d'utilisation des installations sportives, annexée à la présente décision,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## DÉCIDE

**Article 1 :** de signer la convention d'utilisation des installations sportives avec l'USCB TENNIS DE TABLE autorisant la mise à disposition du gymnase Codet pour les périodes mentionnées ci-dessus, et ce à titre gracieux,

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Bois-Guillaume, le 26/01/2026



Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 076-217601087-20260204-D2026\_012-AU



le Maire,

Théo PEREZ

**Mairie de Bois-Guillaume**

31 place de la Libération

76230 Bois-Guillaume

Tél. : 02 35 12 24 40

[ville-bois-guillaume.fr](http://ville-bois-guillaume.fr)

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*